

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 75-4 du 24 Janvier 1975

portant virement de crédit du Chapitre
 502-01 Article 2 au Chapitre 214-19
 Article 1er du Budget National Gestion
 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
 CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
 VU l'Ordonnance n°74-6 du 13 février 1974, portant Loi de Finances
 pour la Gestion 1974 notamment son article 23 ;
 VU le Décret n°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du
 Gouvernement ;
 VU le Décret n°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services
 rattachés à la Présidence de la République et fixant les attribu-
 tions des membres du Gouvernement ;
 SUR proposition du Ministre des Finances,
 Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er.- Est autorisé le virement d'un crédit de francs CFA QUATRE VINGT
 QUATORZE MILLIONS TROIS CENT QUINZE MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX NEUF (94 315 679)
 du Chapitre 502-01 Article 2 au Chapitre 214-19 Article 1er du Budget National
 Gestion 1974.

Article 2.- La nouvelle répartition des crédits des Chapitres 214-19 et 502-01
 du Budget National Gestion 1974 est la suivante :

Chap	Art	Nomenclature Budgétaire	Dotations Initiales	Crédit Annulé	Crédit Supplé- mentaire	Nouvelles Dotations
214-19		<u>ENSEIGNEMENT DU 1er DEGRE</u>				
	1er	Eléments permanents de ré- munération	1 914 000 000	-	94 315 679	12 008 315 679
	2	Indemnités d'heures supplé- mentaires	-	-	-	-
		<u>TOTAL DU CHAPITRE 214-19</u>	1 914 000 000	-	94 315 679	12 008 315 679

<u>SUBVENTIONS DIVERSES</u>					
502-01	1er	Subventions diverses....	600 000		600 000
	2	Subventions à l'Enseigne ment Libre	356 000 000	94 315 679	261 684 321
	3	Subvention aux diverses Associations	1 400 000	-	1 400 000
	14	Subventions à la Caisse de Compensation des Pres- tations Familiales et Accidents du Travail ...	-	-	-
TOTAL DU CHAPITRE 502-01			358 000 000	94 315 679	263 684 321

Article 3.-Le crédit dont le virement est autorisé par l'article 1er ci-dessus est destiné au paiement des soldes et accessoires des enseignants des Ecoles Primaires Privées ex-Catholiques réversés dans la Fonction Publique Dahoméenne pour compter du 1er octobre 1974.

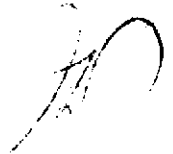
Article 4.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 24 Janvier 1975

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU
Intendant Militaire de 3^e Classe

AMPLIATIONS :

PR 8 - SGG 4 - CS 6 - MF 6 - DGF 2 -
DB-DC-CF-Solde 4 - Trésor 4 - DGTCP 4
CNR 4 - IAA-DCCT-IGF-Gde Chanc.-CNI 5 -
DGP-DGAJI-INSAE 6 - Ministères 12 -
IGF 2 - JORD 1 - SED 2 -